

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 139
N° 6

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Febuare 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Arrêté n° 93 CAB/MIL du 22 janvier 1990 relatif à la composition de la commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national et sur l'attribution des allocations d'aide sociale. | 166 |
| Arrêté n° 112 CAB/MIL du 25 janvier 1990 portant composition et appel de la fraction de contingent 90/04. | 166 |

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1990 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance. | 167 |
| Arrêté n° 93 CM du 29 janvier 1990 portant réouverture des importations de pommes de terre. | 167 |
| Arrêté n° 134 CM du 31 janvier 1990 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire. | 168 |
| Arrêté n° 135 CM du 31 janvier 1990 relatif au reversement à l'abatteur du prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf. | 170 |
| Arrêté n° 144 CM du 1er février 1990 relatif à la fixation de la valeur du point d'indice des rémunérations du personnel des cabinets. | 170 |
| Arrêté n° 160 CM du 1er février 1990 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires. | 171 |
| Arrêté n° 167 CM du 2 février 1990 portant nomination de M. Jacques Roomataaroa en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription des îles Australes. | 172 |

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 89 CM du 29 janvier 1990 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles - Papeete à la compagnie United Airlines. | 172 |
| Arrêté n° 91 CM du 29 janvier 1990 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique (M. Nick Toomaru). | 173 |

| | |
|--|-----|
| Arrêtés n° 95 à n° 98 CM du 29 janvier 1990 accordant à la société Entrepouse Polynésie, à la Société d'études et de développement électrotechnique polynésienne (S.E.D.E.P.), à la Société tahitienne des travaux publics et à la société Caudèle l'exonération des bénéfices réinvestis dans le programme agréé de traitement des déchets de la société Tamara'a Nui. | 173 |
| Arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1990 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles (M. Sylvestre Bodin). | 174 |
| Arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. | 174 |
| Arrêté n° 136 CM du 31 janvier 1990 autorisant la prise de contrôle de la S.A. Moana Beach par la société E.I.E. Netherlands B.V. | 174 |
| Arrêté n° 141 CM du 1er février 1990 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.). | 174 |
| Arrêtés n° 142 et n° 143 CM du 1er février 1990 portant nomination de commissaires du gouvernement auprès de la SETIL (M. Yvonnick Allain) et auprès de l'établissement public dénommé "Ecole territoriale d'administration" (Mme Mireille Bresson). | 174 |
| Arrêté n° 145 CM du 1er février 1990 accordant une subvention à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.). | 174 |

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 45 PR du 2 février 1990 autorisant M. Philippe Raust, agent contractuel de 1ère catégorie en fonction au service de l'économie rurale, à se rendre en métropole pour un stage de perfectionnement en alimentation animale pour une durée d'un mois. | 174 |
|--|-----|

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 161 CM du 2 février 1990 portant nomination de M. Lewis Laillé, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire. | 174 |
|--|-----|

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêtés n° 115 à n° 120 CM du 30 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-89 à n° 17-89 IFTS de l'Institut de formation des travailleurs sociaux relatives respectivement à : - l'acceptation du don du C.T.J. du mobilier et du matériel d'après inventaire ; - l'acceptation du don du C.T.J. des documents existants d'après inventaire à la bibliothèque ; - l'acceptation du reliquat en numéraire d'un montant de 3.890.094 F CFP provenant du département formation du C.T.J. ; - l'approbation du budget de l'exercice 1989, décision modificative n° 1 de l'I.F.T.S., à la somme de 69.683.094 F CFP ; - la fixation du montant de la somme forfaitaire pour guidance à 50.000 F CFP ; - l'approbation du projet de budget de l'exercice 1990. | 175 |
| Arrêté n° 133 CM du 31 janvier 1990 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse "C.I.F.A.J." (M. Richard Bertel). | 175 |

**MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 157 CM du 1er février 1990 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" (M. Henri-Eudes Renaud de la Faverie). | 175 |
|---|-----|

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 101 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux les dispositions de l'avenant n° 2968 IT du 25 octobre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité et portant les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 175 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 102 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie les dispositions de l'avenant n° 3260 IT du 29 novembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 175 |
| Arrêté n° 103 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce les dispositions de l'avenant n° 3205 IT du 21 novembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 175 |
| Arrêté n° 104 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles les dispositions de l'avenant n° 3207 IT du 20 novembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 176 |
| Arrêté n° 105 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti les dispositions de l'avenant n° 3208 IT du 20 novembre 1989 et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 176 |
| Arrêté n° 106 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières les dispositions de l'avenant n° 3206 IT du 17 novembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 176 |
| Arrêté n° 107 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie-presse les dispositions de l'avenant n° 3191 IT du 16 novembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 176 |
| Arrêté n° 108 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances les dispositions de l'accord de salaires n° 3025 IT du 3 novembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 176 |
| Arrêté n° 109 CM du 29 janvier 1990 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics les dispositions de l'avenant n° 3216 IT du 16 novembre 1989 à la convention collective du travail dudit secteur et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990. | 176 |
| Arrêté n° 110 CM du 29 janvier 1990 portant répartition de la subvention allouée pour l'année 1990 aux organisations syndicales de travailleurs. | 176 |
| Arrêtés n° 111 à n° 114 CM du 29 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-89 à n° 14-89 OPATTI du 23 novembre 1989 : - autorisant les virements de crédits, de chapitre à chapitre selon l'annexe 1, sans modification du montant total du budget 1989 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.115.700.000 F CFP ; - arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour 1990 ; - autorisant l'admission en non-valeur de la créance d'un montant de cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) au nom de M. Robert Tuitete, exercice 1987 ; - autorisant à procéder au transfert du terrain Outumaoro sis à Punaauia au profit du territoire, exercice 1989. | 177 |
| Arrêté n° 455 MTT du 29 janvier 1990 autorisant le navire Tonu à desservir les îles Australes du 15 au 20 janvier 1990. ... | 177 |

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 138 CM du 1er février 1990 autorisant l'ouverture de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières de la campagne 1990. | 177 |
|--|-----|

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 577 MME du 2 février 1990 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2. | 178 |
|--|-----|

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1990 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique. | 178 |
|--|-----|

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêtés n° 158 et n° 159 CM du 1er février 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 1-90 et n° 3-90 CHT : - portant approbation du projet de marché passé avec l'entreprise S.M.P.P. pour assurer les travaux de démolition, gros-œuvre et terrassement du hall d'accueil du Centre hospitalier territorial ; - et portant approbation du don au lycée technique de Taaoone d'un ordinateur de type IBM 34. | 179 |
|---|-----|

| |
|--|
| MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES |
|--|

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 121 CM du 31 janvier 1990 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva (Marquises)..... | 179 |
| Arrêté n° 122 CM du 31 janvier 1990 portant déclassement et incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime à Punaauia (régularisation)..... | 179 |
| Arrêté n° 123 CM du 31 janvier 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'un emplacement remblayé sis à Punaauia..... | 179 |
| Arrêté n° 124 CM du 31 janvier 1990 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion du domaine public maritime sis à Taravao, commune de Tairapu-Est..... | 179 |
| Arrêté n° 125 CM du 31 janvier 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une portion de domaine public portuaire à Taravao, commune de Tairapu-Est..... | 179 |
| Arrêté n° 128 CM du 31 janvier 1990 autorisant l'affectation au profit de l'Office des postes et télécommunications d'une parcelle de terrain domanial à Takapoto..... | 180 |
| Arrêté n° 129 CM du 31 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi et à Aratika..... | 180 |
| Arrêté n° 147 CM du 1er février 1990 autorisant le Syndicat central de l'hydraulique à occuper les parcelles de domaine public fluvial et à capter l'eau de la rivière Orofero à Paea, commune de Paea (régularisation)..... | 180 |
| Arrêté n° 148 CM du 1er février 1990 autorisant le Syndicat central de l'hydraulique à occuper les parcelles de domaine public fluvial et à capter l'eau de la rivière Papeivi à Faaone, commune de Tairapu-Est..... | 180 |
| Arrêté n° 149 CM du 1er février 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, commune de Paea, au profit de M. Tihoti Enoch Tahutini..... | 181 |
| Arrêté n° 150 CM du 1er février 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Pueu, commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Maruhiri Puarai..... | 181 |
| Arrêté n° 151 CM du 1er février 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre domaniale dénommée parcelle F de l'ancienne direction de l'artillerie, sise avenue Bruat, au profit de l'Académie tahitienne..... | 181 |
| Arrêté n° 152 CM du 1er février 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa (Tuamotu)..... | 181 |
| Arrêté n° 162 CM du 2 février 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, au profit de Mme Pepe Punau Toti épouse Heuea..... | 182 |
| Arrêté n° 164 CM du 2 février 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de M. Roger Taumaa..... | 182 |
| Arrêté n° 165 CM du 2 février 1990 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement de domaine public maritime à Haamene, commune de Tahaa (régularisation)..... | 182 |
| Arrêté n° 166 CM du 2 février 1990 portant affectation à la direction de la santé publique d'un emplacement remblayé sis à Haamene, commune de Tahaa..... | 182 |

| |
|---|
| MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE |
|---|

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêtés n° 153 à n° 155 CM du 1er février 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-89, n° 2-89 et n° 7-89 CFRLCO du 24 novembre 1989 portant respectivement modification du budget de l'exercice 1989, adoption de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'exercice 1987 et fixation du système général de rétribution des chargés de cours du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques..... | 182 |
| Arrêté n° 156 CM du 1er février 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6 CTRDP portant adoption de la décision modificative n° 2 CTRDP du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques..... | 182 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 558 MED du 2 février 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un analyste programmeur, agent contractuel de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. | 182 |
|---|-----|

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 37 PR du 31 janvier 1990 ordonnant une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva" sis dans la commune de Huahine. | 182 |
|---|-----|

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Arrêtés n° 87 et n° 88 CM du 29 janvier 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 89-19 et n° 89-20 OTHS du 23 octobre 1989 adoptant le compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1988 et portant approbation du rapport d'activité du directeur de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1988. | 183 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 36 PR du 31 janvier 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission. | 183 |
|---|-----|

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 90-6 Prés./AT du 2 février 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. | 184 |
|---|-----|

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

| | |
|---|-----|
| Arrêté municipal n° 90-22 du 15 janvier 1990 autorisant la mise en place de 4 parkings supplémentaires dans la contre-allée du boulevard Pomare, devant le centre Vaima. | 184 |
|---|-----|

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|---|-----|
| Avis d'ouverture des concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen, à l'Institut commercial de Nancy, à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille, à l'Ecole supérieure de commerce de Reims et à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord (sessions de 1990). | 185 |
|---|-----|

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

| | |
|--|-----|
| Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 février 1990 inclus). | 186 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Iles Marquises pour les mois de novembre et décembre 1989. | 186 |
|--|-----|

Enquête publique :

| | |
|--|-----|
| — M. Pierre Lauruol, mandataire du commandant de la base aérienne 190, commune de Faaa. | 187 |
|--|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------------|-----|
| Annonces diverses. | 187 |
|-------------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 93 CAB/MIL du 22 janvier 1990 relatif à la composition de la commission territoriale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national et sur l'attribution des allocations d'aide sociale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment ses articles L 32 à L 34, L 62 et R 55 à R 68 ;

Vu l'instruction du 10 février 1989 relative aux dispenses au titre de l'article L 32 du code du service national,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1405 CAB/MIL du 3 décembre 1987 est abrogé.

Art. 2.— La commission prévue par l'article R 68 du code du service national est composée comme suit :

Président : Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant.

Membres :

- Le représentant de l'assemblée territoriale ou son suppléant ;
- Le vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ou son représentant ;
- Le chef du service des contributions directes ou son suppléant.

Rapporteur : Le chef du cabinet militaire ou son suppléant.

La commission est assistée d'un représentant de la direction du service national.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 112 CAB/MIL du 25 janvier 1990 portant composition et appel de la fraction de contingent 90-04.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 90-04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1990 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1990 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1990, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 12 mars 1990 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er novembre 1969 et le 31 janvier 1970, ces dates incluses ;
- omis recensés avec la classe 90.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 12 mars 1990, leur service prenant effet à compter du 12 mars 1990. Les aptes d'office seront convoqués le 12 mars 1990.

Art. 3.— Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 2 avril 1990, le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1990.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1990.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 90 CM du 29 janvier 1990 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance ;

Vu les contrats de travail des agents du service d'accueil et de surveillance, leur accordant, à titre individuel, le bénéfice d'une prime dénommée "prime mensuelle de sujétion", "prime mensuelle pour travaux pénibles" ou "prime mensuelle de responsabilité" ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance est complété par les dispositions suivantes :

Le montant de la prime mensuelle de sujétion allouée aux agents de sécurité du service d'accueil et de surveillance exerçant leurs fonctions à plein temps est fixé uniformément à dix mille francs CP (10.000 FCP) par agent.

Bénéficient d'une majoration de cette prime mensuelle de sujétion les agents de sécurité nommés par arrêté aux fonctions de :

— adjoint du/au chef de service à raison de vingt mille francs CP (20.000 FCP) ;

— chef de brigade à raison de vingt mille francs CP (20.000 FCP) ;
— adjoint au chef de brigade à raison de cinq mille francs CP (5.000 FCP).

La prime de sujétion ainsi définie vaut prime mensuelle pour travaux pénibles, indemnité pour travail de nuit et horaires spéciaux et prime mensuelle de responsabilité.

Le versement de la prime de sujétion est lié au service effectif, le congé annuel étant assimilé à la position de service effectif.

Peuvent bénéficier du versement de la prime de sujétion susvisée les personnels affectés, mis à disposition ou détachés auprès du service d'accueil et de surveillance, sous réserve que ce versement ne se cumule pas avec un avantage de même nature dont ils pourraient statutairement se prévaloir.

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance est modifié ainsi qu'il suit :

Les indemnités et primes de sujétion ci-dessus fixées remplacent la prime d'entretien et d'habillement et la prime mensuelle dénommée "prime mensuelle de sujétion", "prime mensuelle pour travaux pénibles" ou "prime mensuelle de responsabilité" figurant, à titre individuel, aux contrats de travail des agents de sécurité.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour compter du 6 avril 1989, date d'application de l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 ici complété.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 93 CM du 29 janvier 1990 portant réouverture des importations de pommes de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 715 CM du 9 juin 1989 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 2 juin 1989 fixant le cadre du programme annuel d'importation pour 1989 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de pommes de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00 sont rouvertes à compter du 15 février 1990 sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 2.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 715 CM du 9 juin 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 134 CM du 31 janvier 1990 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 620 AE du 3 mai 1983 fixant les prix maximaux de la viande bovine locale dans l'archipel de la Société, aux îles Marquises et à Tubuai et Rurutu ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf et au reversement aux bouchers abatteurs ;

Vu la décision n° 1164 AE du 19 août 1983 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale au stade du détail dans les îles Marquises, Tubuai et Rurutu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les prix d'achat à l'éleveur de la viande bovine locale sont fixés comme suit :

- Veaux et bovins de première qualité : 600 F CFP le kilo
- Bovins de seconde qualité : 450 F CFP le kilo
- Bêtes déclassées destinées à la charcuterie ou à la conserverie : 250 F CFP le kilo

Art. 3.— La classification avant abattage des bovins se fait d'accord partie entre le boucher et l'éleveur sur la base des critères définis en annexe à la présente décision.

Art. 4.— Les prix de cession des carcasses aux détaillants sont fixés comme suit :

- Veaux et bovins de première qualité : 530 F CFP le kilo
- Bovins de seconde qualité : 370 F CFP le kilo

Art. 5.— Le prix de cession de la viande désossée des bêtes déclassées destinées à la charcuterie ou à la conserverie est fixé à 280 F CFP le kilo.

Art. 6.— Les prix maximaux de vente au détail sont fixés comme suit, par qualité de viande et par catégorie de morceaux en F CFP par kilo :

| Qualité des viandes | Morceaux | |
|---------------------------------------|---------------|--------------|
| | 1re catégorie | 2e catégorie |
| - Veaux et bovins de première qualité | 800 | 620 |
| - Bovins de seconde qualité | 640 | 460 |

Art. 7.— Les catégories de morceaux de viande sont définies comme suit :

1re catégorie : faux filet, entrecôte avec os, pièces noires, gîte gîte, aloyau, bavette, noix, rumsteck, escalope (veau).

2e catégorie : (viande à bouillir ou à ragoût) : jarret, flanchet, poitrine, collier, basse côte, blanquette (veau).

Art. 8.— Dans l'archipel de la Société, le prix de vente au détail de l'entrecôte sans os est fixé à 1.000 F CFP le kilo.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision seront réprimées, sanctionnées et poursuivies conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment les décisions n° 620 AE du 3 mai 1983 et n° 1164 AE du 19 août 1983 susvisées.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE

I - DEFINITION

Il faut entendre par carcasse de bovin le corps entier d'un animal de boucherie, après saignée, dépouillement, éviscération et ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et des mamelles.

Les reins doivent rester adhérents à la carcasse conformément à l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978.

Le collier séparé à la 7e cervicale n'est pas compté dans la carcasse (le poids du collier ne doit pas dépasser 3 % du poids de la carcasse).

II - CRITERES D'APPRECIATION

Les critères à prendre en compte sont :

- l'âge (jeune non sovré, animal ayant reproduit) ;
- le sexe (mâle, femelle, castré) ;
- la conformation ;
- l'état d'engraissement ;
- la couleur de la viande.

Appréciation de l'état d'engraissement :

a) Est considérée comme maigre toute carcasse ne présentant aucune trace de graisse à l'intérieur ni à l'extérieur.

b) Est dénommée cirée ou à fleur toute carcasse sur laquelle le muscle est partout apparent et seulement recouvert d'une mince pellicule de graisse à l'extérieur et sur les côtes.

c) Est dénommée couverte toute carcasse sur laquelle la pellicule de graisse s'étend sur l'extérieur et cache complètement les muscles sous-jacents, à l'exception de ceux des épaules et des cuisses.

d) Est dénommée grasse toute carcasse entièrement couverte par la graisse sous laquelle les muscles des cuisses et des épaules ne sont plus visibles, l'infiltration grasseuse pouvant se manifester dans l'épaisseur des muscles intercostaux.

e) Est considérée comme très grasse toute carcasse entièrement recouverte d'une couche épaisse.

Appréciation de la conformation :

a) Est considérée comme ayant une très bonne conformation une carcasse présentant les caractéristiques suivantes :

- Les profils musculaires sont convexes dans l'ensemble, certains peuvent être rectilignes sauf ceux de la cuisse ;
- La musculature est épaisse, la cuisse est rebondie et épaisse, le jarret musclé, l'échine est large et épaisse, ainsi que le rumsteck, l'épaule est musclée.

b) Est considérée comme ayant une bonne conformation une carcasse présentant les caractéristiques suivantes :

- Les profils sont dans l'ensemble rectilignes parfois subconcaves, la musculature est d'épaisseur moyenne, la cuisse est allongée d'épaisseur moyenne, l'échine est d'épaisseur moyenne sans être creuse, le rumsteck est généralement rectiligne, et peut manquer d'épaisseur, l'avant manque d'épaisseur, la macreuse est assez peu développée.

c) Est considérée comme médiocre toute carcasse où l'insuffisance des tissus musculaires ne permet plus la commercialisation à l'étal.

- Les profils sont concaves, les muscles sont peu épais, la cuisse est longue et plate, l'échine étroite et creuse, l'avant plat avec des os apparents.
- Les profils sont observés au niveau de la cuisse (entre la pointe de la fesse et la pointe du jarret), au niveau de l'échine, au niveau de l'épaule.

Secondairement aux critères de conformation et d'état d'engraissement, la finesse de la viande et la couleur du muscle et de la graisse, le cas des taureaux, des vaches et des vaches de réforme, seront pris en considération de la manière suivante :

- Les carcasses de mâles adultes, pour lesquelles une différence de poids de plus de 10 % sera observée entre les quartiers avant et les quartiers arrière, seront systématiquement classées dans la qualité immédiatement inférieure à celle à laquelle elles auraient pu prétendre du fait de leur conformation et de leur état d'engraissement.

Il en sera de même pour les carcasses dont le muscle et la graisse présenteront une coloration rose foncé pour la viande et une pigmentation trop prononcée pour la graisse.

III - CLASSIFICATION DES CARCASSES DE BOVINS DE BOUCHERIE

- Bovins de 1re qualité :

Carcasses de très bonne conformation dans tous les stades d'engraissement, soit de très bonne conformation seulement cirée, couverte ou grasse, provenant de mâles castrés ou de femelles, d'un poids d'au moins 250 kg pour les animaux de plus de 2 ans et d'au moins 150 kg pour les animaux de moins de 2 ans.

- Bovins de 2e qualité :

Carcasses de bonne conformation soit maigre soit très grasse, provenant d'animaux des deux sexes castrés ou pas.

- *Bovins déclassés destinés à la charcuterie ou à la conserverie :*

Carcasses de conformation médiocre à tous les états d'engraissement, ainsi que de bonne conformation dont le muscle présente une coloration foncée ou la graisse une pigmentation trop prononcée.

- *Veaux de 1^{re} qualité :*

Carcasses de bonne et de très bonne conformation à tous les stades d'engraissement dont le muscle présente une coloration rose clair ou rose.

| Qualité de la viande | Montant du reversement en F CFP par kilo de carcasse |
|---|--|
| Veaux et bovins de première qualité | 150 |
| Bovins de 2 ^e qualité | 160 |
| Bêtes déclassées destinées à la charcuterie ou à la conserverie | 150 |

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 est modifié comme suit :

Art. 4.— Pour les bêtes abattues dans l'île de Moorea et dans les îles Sous-le-Vent, l'abatteur bénéficiera d'un reversement complémentaire destiné à compenser les frais de transport et de déplacement sur Tahiti. Ce reversement complémentaire est fixé à 20 F CFP par kg de carcasse pour Moorea et à 60 F CFP par kg de carcasse pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ARRETE n° 135 CM du 31 janvier 1990 relatif au reversement à l'abatteur du prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine, rendue exécutoire par arrêté n° 5000 AA du 26 août 1976 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 636 CM du 2 juillet 1985 portant affectation du prélèvement à l'importation sur la viande de boeuf de toute origine, réfrigérée et congelée, prévu par la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale au Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et des activités annexes (F.S.I.D.A.) ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 31 janvier 1990 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 3 de l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 est modifié comme suit :

Art. 3.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le montant du reversement à l'abatteur prévu aux articles 32 à 35 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 susvisée est fixé, selon la qualité de la viande abattue, conformément au tableau suivant :

ARRETE n° 144 CM du 1^{er} février 1990 relatif à la fixation de la valeur du point d'indice des rémunérations du personnel des cabinets.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets", y compris le régime de rémunération et le régime indemnitaire, en particulier son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 6 février 1989 fixant, à compter du 1^{er} février 1989, la valeur du point d'indice du barème des emplois et rémunérations des agents des services dénommés cabinets ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985, la valeur du point d'indice du barème des emplois et rémunérations des agents des services dénommés cabinets sera, pour l'année 1990, maintenue au niveau en vigueur au 1er décembre 1989.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 160 CM du 1er février 1990 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 728 CM du 10 juillet 1986 complétant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 23 septembre 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 portant modification de la tarification aérienne interinsulaire rectifié par l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 1987 ;

Vu la demande présentée par Air Tahiti dans sa lettre n° 2890 du 17 janvier 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 1er avril 1990, date à laquelle les arrêtés n° 626 CM du 28 juin 1985, n° 728 CM du 10 juillet 1986, n° 1133 CM du 23 septembre 1986, n° 1614 CM

du 29 décembre 1986 susvisés sont abrogés dans tous leurs effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE

à l'arrêté n° 160 CM du 1er février 1990
portant approbation des tarifs aériens interinsulaires

Tarifs passagers des lignes régulières

| 1/ ILES SOUS-LE-VENT RELATION | | Tarif FCP |
|----------------------------------|----------|--------------|
| Bora Bora | Huahine | 5.500 |
| | Maupiti | 4.500 |
| | Moorea | 13.400 |
| | Papeete | 11.000 |
| | Raiatea | 4.400 |
| Huahine | Maupiti | 7.000 |
| | Moorea | 8.600 |
| | Papeete | 8.000 |
| | Raiatea | 4.000 |
| Maupiti | Papeete | 11.600 |
| | Raiatea | 5.100 |
| Moorea | Papeete | 2.600 |
| Papeete | Raiatea | 9.300 |
| Bora Bora | Manihi | 22.000 |
| | Rangiroa | 16.800 |
| 2/ TUAMOTU NORD RELATION | | |
| Apataki | Papeete | 12.700 |
| Arutua | Papeete | 12.700 |
| Fakarava | Papeete | 13.700 |
| Kaukura | Papeete | 12.700 |
| Manihi | Papeete | 16.000 |
| | Rangiroa | 8.000 |
| Mataiva | Papeete | 12.300 |
| Napuka | Papeete | 27.200 |
| | Rangiroa | 17.600 |
| Papeete | Rangiroa | 12.300 |
| | Takapoto | 16.600 |
| | Takarua | 17.500 |
| | Tikehau | 12.300 |

Entre 2 îles du groupe A
Rangiroa - Mataiva - Tikehau 4.000

Entre 2 îles du groupe B
Rangiroa - Arutua - Apataki - Kaukura - Fakarava 4.000

Entre 2 îles du groupe C
Manihi - Takapoto - Takarua 4.000

Entre 2 îles de 2 groupes différents
(Routing via Papeete... tarifs additionnels) 8.000

3/ TUAMOTU EST-GAMBIER RELATION

| | | |
|------------|----------|--------|
| Anaa | Hao | 13.600 |
| | Makemo | 7.100 |
| | Papeete | 14.000 |
| Fakahina | Papeete | 29.400 |
| Fangatau | Papeete | 27.500 |
| Gambier | Hao | 21.700 |
| | Papeete | 39.500 |
| Hao | Makemo | 10.000 |
| | Papeete | 24.500 |
| Makemo | Papeete | 18.000 |
| Nukutavake | Papeete | 33.200 |
| Papeete | Pukapuka | 34.000 |
| | Pukarua | 37.900 |
| | Reao | 39.500 |
| | Tatakoto | 33.800 |
| | Tureia | 34.600 |
| | Vahitahi | 32.900 |

Entre 2 îles du groupe A 8.000

Anaa - Fangatau - Pukapuka - Fakahina - Hao
Sauf Anaa - Hao (13.600 FCP)

Entre 2 îles du groupe B 8.000

Hao - Tatakoto - Pukarua - Reao

Entre 2 îles du groupe C 8.000

Hao - Vahitahi - Nukutavake - Tureia

Entre 2 îles de 2 groupes différents 12.000

(Routing via Papeete... tarifs additionnels)

4/ MARQUISES RELATION

| | | |
|-----------|---------|--------|
| Hiva Oa | Papeete | 36.000 |
| Nuku Hiva | Papeete | 36.000 |
| Papeete | Ua Huka | 36.000 |
| | Ua Pou | 36.000 |

Entre 2 îles du groupe A 4.700

Nuku Hiva - Ua Huka - Ua Pou

Entre une île du groupe A et Hiva Oa 8.000

Entre une île du groupe A et (Rangiroa ou Manihi
ou Napuka) 26.000

Entre Hiva Oa et (Rangiroa ou Manihi ou Napuka) 23.000

(Routing via Papeete... tarifs additionnels)

5/ AUSTRALES RELATION

| | | |
|---------|--------|--------|
| Papeete | Rurutu | 16.500 |
| | Tubuai | 18.500 |
| Rurutu | Tubuai | 7.500 |

Pour toutes les autres relations, la règle additionnelle des tarifs est appliquée.

ARRETE n° 167 CM du 2 février 1990 portant nomination de M. Jacques Roomataarua en qualité d'administrateur, par intérim, de la circonscription territoriale des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 903 CM du 27 juillet 1989 portant nomination de M. Joël Buillard en qualité d'administrateur, par intérim, de la circonscription territoriale des îles Australes ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Roomataarua est nommé administrateur, par intérim, de la circonscription territoriale des îles Australes, et ce à compter du 1er février 1990.

Art. 2.— L'arrêté n° 903 CM du 27 juillet 1989 portant nomination de M. Joël Buillard en qualité d'administrateur, par intérim, de la circonscription territoriale des îles Australes est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la régionalisation
et de l'administration des archipels,
des postes et télécommunications,
Emile VERNAUDON.*

Par arrêté n° 89 CM du 29 janvier 1990.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de Princess Cruises, Inc 2029 Century Park East, suite 3000, Los Angeles CA 90067, sont accordés à la compagnie United Airlines.

Les droits octroyés s'appliquent à un programme de vols effectués sur appareils de type DC 10 de 280 sièges et B 747 de 395 sièges, selon le calendrier des vols joint en annexe.

ANNEXE
à l'arrêté n° 89 CM du 29 janvier 1990

Calendrier des vols

1/- 10 février 1990, Los Angeles-Papeete

— B 747 392 sièges
— DC 10 279 sièges

2/- 10 mars 1990, Los Angeles-Papeete

— B 747 392 sièges
— DC 10 279 sièges

3/- 7 mars 1990

— B 747 394 sièges
— DC 10 281 sièges

4/- 27 octobre 1990

— B 747 394 sièges
— DC 10 279 sièges

5/- 16 novembre 1990

— B 747 394 sièges
— DC 10 281 sièges

6/- 6 décembre 1990

— B 747 394 sièges
— DC 10 281 sièges

Par arrêté n° 91 CM du 29 janvier 1990.— M. Nick Toomaru est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique à compter du 1er janvier 1990.

L'arrêté n° 723 CM du 14 juin 1989 portant nomination de M. Jean-Marc Lestienne, commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique est abrogé.

Par arrêté n° 95 CM du 29 janvier 1990.— Conformément à l'article 5 de la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement des déchets, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Entrepouse Polynésie" pour la part de ses bénéfices ayant participé aux souscriptions en capital de la société "Tamara'a Nui", entreprise agréée pour le traitement des déchets.

Le montant de l'exonération accordée à la société "Entrepouse Polynésie", au titre de l'exercice 1988, est plafonné à quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000).

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément. Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause.

Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation d'office.

Par arrêté n° 96 CM du 29 janvier 1990.— Conformément à l'article 5 de la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement des déchets, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la "Société d'études et de développement électrotechnique polynésienne (S.E.D.E.P.) pour la part de ses bénéfices ayant participé aux souscriptions en capital de la société "Tamara'a Nui", entreprise agréée pour le traitement des déchets.

La société "S.E.D.E.P." bénéficiera de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre des exercices 1987, 1988 et 1989 à due concurrence du montant des investissements réalisés.

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans l'entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause.

Les bénéfices ainsi réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Par arrêté n° 97 CM du 29 janvier 1990.— Conformément à l'article 5 de la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement des déchets, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Tahitienne des services publics" pour la part de ses bénéfices ayant participé aux souscriptions en capital de la société "Tamara'a Nui", entreprise agréée pour le traitement des déchets.

L'exonération définie ci-dessus ne sera définitivement acquise qu'à concurrence du montant des investissements réalisés dans le délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice 1988.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée. (1)

Le montant de l'exonération accordée à la société "Tahitienne des services publics" est plafonné à six millions huit cent vingt-cinq mille francs (6.825.000).

Les bénéfices réinvestis dans le programme "Tamara'a Nui" et exonérés doivent être maintenus dans ladite entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément.

Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions ci-dessus (1).

Par arrêté n° 98 CM du 29 janvier 1990.— Conformément à l'article 5 de la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement des déchets, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Caudèle" pour la part de ses bénéfices ayant participé aux souscriptions en capital de la société "Tamara'a Nui", entreprise agréée pour le traitement des déchets.

Le montant total de l'exonération accordée à la société "Caudèle", au titre des exercices 1986, 1987 et 1988 est plafonné à *vingt millions cinq cent cinquante mille francs* (20.550.000 FCP).

Les bénéficiaires réinvestis par la société "Caudèle" dans le programme "Tamara'a Nui" et exonérés doivent être maintenus dans ladite entreprise agréée jusqu'au terme de l'agrément.

Dans le cas contraire, les bénéficiaires exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice en cause. Les bénéficiaires réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation d'office.

Par arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1990.— Pour compter du 29 janvier 1990, M. Sylvestre Bodin, directeur du cabinet du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

Par arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990.— Le Président du gouvernement exerce les attributions dévolues au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, durant l'absence de M. Napoléon Spitz, et ce, à compter du 25 janvier 1990.

Par arrêté n° 136 CM du 31 janvier 1990.— La société E.I.E. Netherlands B.V. est autorisée à acheter la totalité des 30.700 actions constituant le capital de la S.A. Moana Beach.

Par arrêté n° 141 CM du 1er février 1990.— Sont désignées pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle en raison de leur compétence, les personnes suivantes :

- M. Yvonnick Allain, secrétaire général du gouvernement ;
- M. Philippe Guesdon, conseiller technique à la présidence du gouvernement, chargé des relations avec la Presse ;
- M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration.

Les dispositions de l'arrêté n° 428 CM du 28 avril 1988 sont abrogées.

Par arrêté n° 142 CM du 1er février 1990.— M. Yvonnick Allain est nommé commissaire du gouvernement auprès de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), en remplacement de M. Jean Peres.

Les dispositions de l'arrêté n° 380 CM du 8 avril 1988 sont abrogées.

Par arrêté n° 143 CM du 1er février 1990.— Mme Mireille Bresson est nommée commissaire du gouvernement auprès de l'Ecole territoriale d'administration, en remplacement de Mlle Marielle Pettinato.

Les dispositions de l'arrêté n° 1133 CM du 13 octobre 1988 sont abrogées.

Par arrêté n° 145 CM du 1er février 1990.— Il est accordé en faveur de la Confédération territoriale de sport scolaire et universitaire une subvention de *cinq millions cinq cent mille francs CFP* (5.500.000 FCP).

Cette subvention, imputée au budget de fonctionnement 1990 du territoire sous-chapitre 951-02, article 657-52, est à créditer au compte de la Confédération territoriale de sport scolaire et universitaire n° 9452702016 27 de la Banque de Polynésie.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 45 PR du 2 février 1990.— M. Philippe Raust, agent contractuel de 1ère catégorie, en fonction au service de l'économie rurale, est autorisé à se rendre en métropole pour une durée de 32 jours pour y suivre un stage de perfectionnement en alimentation animale.

L'intéressé bénéficie du maintien de son salaire d'agent contractuel de Polynésie française.

Des bons individuels de transport de passage et bagages Papeete/Paris via Los Angeles en classe économique et retour, sur l'avion de la compagnie U.T.A. quittant Papeete le 9 février 1990 lui seront délivrés.

La dépense sera imputable au budget du territoire, exercice 1990, sous-chapitre 961-03, article 661-10.

Les frais d'études seront pris en charge sur le budget du territoire, sous-chapitre 961-03, article 639-20.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE n° 161 CM du 2 février 1990 portant nomination de M. Lewis Laille, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-62 du 10 mai 1984 portant création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 20 mars 1989 portant nomination de M. Pierre Lucas en qualité de chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Lewis Laille, travailleur social au service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, est nommé chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire à compter du 1er février 1990.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1990,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 115 CM du 30 janvier 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-89 IFTS du 30 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux acceptant le don du C.T.J. du mobilier et du matériel d'après inventaire.

Par arrêté n° 116 CM du 30 janvier 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13-89 IFTS du 30 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux acceptant le don du C.T.J. des documents existants d'après inventaire, à la bibliothèque.

Par arrêté n° 117 CM du 30 janvier 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-89 IFTS du 30 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux acceptant le reliquat en numéraire d'un montant de 3.890.094 FCP provenant du département formation du C.T.J.

Par arrêté n° 118 CM du 30 janvier 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-89 IFTS du 30 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux approuvant le budget de l'exercice 1989, décision modificative n° 1 de l'Institut de formation des travailleurs sociaux à la somme de 69.683.094 FCP.

Par arrêté n° 119 CM du 30 janvier 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-89 IFTS du 30 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux fixant le montant de la somme forfaitaire pour guidance à 50.000 FCP.

Par arrêté n° 120 CM du 30 janvier 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-89 IFTS du 30 novembre 1989 du

conseil d'administration de l'Institut de formation des travailleurs sociaux portant approbation du projet de budget de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 133 CM du 31 janvier 1990.— M. Richard Berteil, adjoint au chef du service des affaires sociales détaché au ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est nommé commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration du Centre d'information, de formation et d'animation pour la jeunesse (C.I.F.A.J.).

**MINISTÈRE DE LA REGIONALISATION
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 157 CM du 1er février 1990.— M. Henri-Eudes Renaud de la Faverie est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'établissement public territorial "Office des postes et télécommunications.

Les dispositions de l'arrêté n° 326 CM du 29 mars 1988 nommant M. Jean Perès en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications sont abrogées.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 101 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 25 octobre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2057), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 102 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 29 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte de l'industrie, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2072), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 103 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte du commerce, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie

française du 14 décembre 1989 (page 2071), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 104 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2067), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 105 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2069), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 106 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 17 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte des banques et sociétés financières, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2066), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 107 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 16 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte de l'imprimerie et de la presse, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2059), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie et de la presse.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 108 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'accord du 3 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte des assurances, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2059), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 109 CM du 29 janvier 1990.— Les dispositions de l'avenant du 16 novembre 1989 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1990 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 décembre 1989 (page 2061), sont rendues obligatoires pour les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Une rectification est apportée concernant la catégorie professionnelle OHQ ; il convient de lire indice 1780 au lieu de 1730 et les chiffres suivants :

| | |
|----------------------------|-------------|
| — au 01.01.90 : 920,26 FCP | 155.524 FCP |
| — au 01.04.90 : 927,38 FCP | 156.727 FCP |
| — au 01.07.90 : 932,72 FCP | 157.630 FCP |
| — au 01.10.90 : 939,84 FCP | 158.833 FCP |

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 110 CM du 29 janvier 1990.— Il est procédé à la répartition de la dotation allouée au titre de l'exercice 1990 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs suivant leur représentativité obtenue au cours de l'année 1989.

| | |
|---|----------------|
| — Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) | 10.450.920 FCP |
| — Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) | 10.251.450 FCP |
| — A Tia I Mua (C.F.D.T.) | 5.565.540 FCP |
| — Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) | 4.038.450 FCP |
| — Union des syndicats du personnel de l'enseignement privé de la Polynésie (U.S.P.E.P.) | 1.330.890 FCP |
| — Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) | 1.062.750 FCP |

Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager la totalité de ces crédits dont les engagements de dépenses seront liquidés par le service des finances en trois tranches de 1/12e dans les conditions ci-après :

- La première tranche sera liquidée sur simple demande de l'organisation syndicale ;
- La deuxième tranche sera liquidée au vu des pièces justificatives sur l'utilisation de la première tranche. Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- Les engagements de la dernière tranche ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives, sur l'utilisation de la deuxième tranche et du reliquat de la subvention constituant la 3ème tranche.

Ces pièces seront acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

La dépense est imputable à l'exercice 1990 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "Subvention aux syndicats de salariés".

Par arrêté n° 111 CM du 29 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-89 OPATTI du 23 novembre 1989 autorisant les virements de crédits, chapitre à chapitre, selon l'annexe 1, sans modification du montant total du budget 1989 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *un milliard cent quatre-vingt-quinze millions sept cent mille francs CP* (1.195.700.000 FCP).

Par arrêté n° 112 CM du 29 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-89 OPATTI du 23 novembre 1989 arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour 1990.

Par arrêté n° 113 CM du 29 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-89 OPATTI du 23 novembre 1989 autorisant l'admission en non-valeur de la créance d'un montant de *cent cinquante mille francs CP* (150.000 FCP) au nom de M. Robert Tuitete, exercice 1987.

Par arrêté n° 114 CM du 29 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-89 OPATTI du 23 novembre 1989 autorisant à procéder au transfert du terrain Outumaoro sis à Punaauia au profit du territoire, exercice 1989.

Par arrêté n° 455 MTT du 29 janvier 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tonu est autorisé à desservir les îles Australes du 15 au 20 janvier 1990.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 138 CM du 1er février 1990 autorisant l'ouverture de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières de la campagne 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions de membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1347 CM du 10 novembre 1986 fixant les modalités de transferts des huîtres nacrées de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis le jeudi 25 janvier 1990 par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— La campagne 1990 de plongée des nacres est ouverte dans les lagons suivants, selon le calendrier et les quotas fixés par le tableau en annexe 1.

Art. 2.— La pêche sera close dès que le quota sera atteint.

Art. 3.— Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserve et ainsi que celles situées dans les structures aquacoles.

Art. 4.— Est prohibée la collecte de nacres de taille inférieure à 9 cm et supérieure à 11 cm mesurées suivant la plus grande dimension "barbes" non comprises.

Art. 5.— Les plongeurs sont tenus de déclarer leur récolte au maire qui les communiquera au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 6.— Les infractions à la présente réglementation sont sanctionnées par les peines prévues pour les contraventions de V classe.

Art. 7.— Toutes les nacres transférées en infraction au présent arrêté seront saisies et soit remises à l'eau soit détruites.

Art. 8.— Le contrôle de l'application de la présente réglementation est effectué par :

— les autorités de la police judiciaire habilitées à constater les infractions.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ANNEXE 1

CALENDRIER ET QUOTAS AUTORISÉS DE LA CAMPAGNE DE PLONGE 90

| COMMUNES | LAGONS | QUOTAS DE PECHE | DATE D'OUVERTURE | DUREE |
|------------|----------|-----------------|------------------|--------|
| Makemo | Raroia | 6.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| | Takume | 5.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| Arutua | Arutua | 30.000 | 10 février 1990 | 1 jour |
| Anaa | Faaite | 3.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| | Tahanea | 3.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| | Moutunga | 2.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| Nukutavake | Vahitahi | 1.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| Fakarava | Fakarava | 5.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| | Raraka | 6.000 | 15 février 1990 | 1 jour |
| | Toau | 5.000 | 15 février 1990 | 1 jour |

Par arrêté n° 577 MME du 2 février 1990.--- Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vainia, lot 2.

| Identification de la parcelle de terre | Désignation des copropriétaires | Quotités | Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP) |
|---|--|----------|---|
| Section A6, parcelle n° 624, Vainia lot 2 | Mme Natua Rose, épouse Papa née le 22 septembre 1928 à Haapiti (Moorea) | 1/56 | 24.842 |
| | Mme Natua Denise, épouse Maitere née le 23 avril 1935 à Haapiti (Moorea) | 1/56 | 24.842 |
| | Total général : | 1/28 | 49.684 FCP |

**MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 100 CM du 29 janvier 1990 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-6 AT du 9 février 1989 portant création d'une section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 28 juin 1989 relatif aux règles de fonctionnement du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité) ;

Vu le compte-rendu du comité de gestion du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique réuni en sa séance du 29 septembre 1989 ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1990 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'urgence signalée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) est ouvert provisionnellement en crédit à la somme de 5.650.940 F répartie comme suit :

- n° 2-90 (ex. 2-89) : étude de la filtration lente sur sable comme procédé de traitement des eaux des lentilles des atolls : 1.750.000 F ;
- n° 7-90 (ex. 7-89) : protection de la faune aviaire : 1.200.000 F ;
- n° 8-90 (ex. 8-89) : journées recherche 1989 : 1.500.000 F ;
- n° 9-90 (ex. 9-89) : film "recherche" : 1.200.940 F.

Art. 2.— Cette dotation provisionnelle sera reprise dans le programme définitif 1990 du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.).

Art. 3.— Le déblocage des crédits ouverts à l'article 1er sera effectué au vu des pièces justificatives propres à chaque opération.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 158 CM du 1er février 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-90 CHT portant approbation du projet de marché passé avec l'entreprise S.M.P.P. pour assurer les travaux de démolition, gros œuvre et terrassement du hall d'accueil du Centre hospitalier territorial.

Par arrêté n° 159 CM du 1er février 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-90 CHT portant approbation du don au lycée technique de Taaone d'un ordinateur de type IBM 34.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 121 CM du 31 janvier 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 872 m² appartenant à M. Robert Mac Kittrick moyennant le prix principal de *six cent trente-neuf mille francs* (639.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900-09, article 2100, opération 88-88, AE 182-88.

Par arrêté n° 122 CM du 31 janvier 1990.— Est déclassé du domaine public maritime pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement remblayé d'une superficie de 7.800 m² sis à Punaauia, P.K. 9,900, au lieu-dit Vaipoopoo, face à la nouvelle mairie.

Et tel qu'il figure au plan dressé par la direction de l'équipement le 21 mars 1989.

Par arrêté n° 123 CM du 31 janvier 1990.— Est affecté à la direction de l'équipement, en vue d'un aménagement public avec accès à la mer, un emplacement remblayé d'une superficie de 7.800 m² sis à Punaauia, P.K. 9,900, au lieu-dit Vaipoopoo, face à la nouvelle mairie.

Et tel qu'il figure au plan dressé par la direction de l'équipement le 21 mars 1989.

Le projet d'aménagement de ce remblai doit être soumis à l'examen du conseil des ministres.

Par arrêté n° 124 CM du 31 janvier 1990.— Est incorporée au domaine public portuaire du territoire la portion du domaine public maritime d'une superficie de 97.716 m² sis au droit d'une parcelle du domaine Frédéric-Bordes au lieu-dit Faratea à Taravao, commune de Taitarapu-Est.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-08 du mois de mars 1989 de la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 125 CM du 31 janvier 1990.— Est affectée à la direction de l'équipement, en vue de la réalisation d'un complexe portuaire et d'une zone d'évolution pour bateaux, la portion du domaine public portuaire d'une superficie de 97.716 m², sis au droit d'une parcelle du domaine Frédéric-Bordes au lieu-dit Faratea à Taravao, commune de Taitarapu-Est.

Et telle qu'elle figure au plan n° 89-08 du mois de mars 1989 de la direction de l'équipement.

La direction de l'équipement sera tenue de se conformer et appliquer les mesures d'atténuation et de compensation contenues dans la notice d'impact réalisée par l'arrondissement maritime en date du mois de juin 1989.

A l'achèvement des travaux, un plan de recollement et un certificat constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 128 CM du 31 janvier 1990.— Est autorisée, au profit de l'Office des postes et télécommunications, l'affectation d'une parcelle de terrain domanial non dénommé à Takapoto, d'une superficie de 224 m², comprise dans la parcelle cadastrée section A7 n° 207 P.V. 54.

Telle que ladite parcelle figure au plan BAC établi en mai 1978.

Par arrêté n° 129 CM du 31 janvier 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles des Tuamotu figurant au tableau ci-après :

| N° d'ordre | Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|----------------------------|--------------------------|--|--|---|--------------------------|
| COMMUNE DE MANIHI | | | | | |
| <i>à Manihi</i> | | | | | |
| 1 | Hubert Marius Tertietia | 1 emplacement maritime de 1.000 m ² | face au motu Konohitao à 50 m environ du rivage | ferme perlière | 20.000 F |
| COMMUNE DE FAKARAVA | | | | | |
| <i>à Aratika</i> | | | | | |
| 2 | Guy André Julien Crombez | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.150 m ² | face au motu Haravigi à 200 m environ du rivage de part et d'autre du motu Haravigi | 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m 2 parcs à poissons de 2.000 m ² chacun | 15.000 F 15.000 F |

Par arrêté n° 147 CM du 1er février 1990.— Le Syndicat central de l'hydraulique est autorisé à occuper les parcelles du domaine public fluvial de Orofero sis à Paea, P.K. 21.800, et à capter, par tranchée drainante, à la cote + 108, l'eau de la rivière Orofero pour l'alimentation de la population de Paea et particulièrement celle de la vallée de Orofero.

Et telles que les emprises de l'ouvrage figurent au plan SCH 85/24 de février 1984 joint à la demande d'autorisation.

Le Syndicat central de l'hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.

Il sera tenu de respecter les recommandations contenues dans le procès-verbal de visite n° 89-1640 du 11 septembre 1989 du laboratoire des travaux publics de Polynésie, notamment en ce qui concerne les périmètres immédiat et rapproché pour la protection du captage.

Le Syndicat central de l'hydraulique se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes du territoire, notamment celles des services de l'hygiène et de l'aménagement et de la direction de l'équipement.

Ces derniers veilleront à ce que le Syndicat central de l'hydraulique puisse prendre des dispositions compatibles avec le respect des normes d'hygiène, spécialement dans les autorisations administratives ultérieures.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le Syndicat central de l'hydraulique dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Par arrêté n° 148 CM du 1er février 1990.— Le Syndicat central de l'hydraulique est autorisé à occuper les parcelles du domaine public fluvial de la vallée Papeivi sis à Faaone, P.K. 51.100, commune de Taiarapu-Est, et à capter par prise directe, à la cote +82, l'eau de la rivière Papeivi pour l'alimentation de la population de Faaone et de Taravao.

Et telles que les emprises de l'ouvrage figurent au plan D 18/87 du 11 mars 1987 joint à la demande d'autorisation.

Le Syndicat central de l'hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.

Il sera tenu de respecter les recommandations contenues dans le procès-verbal de visite n° 89-1640 du 11 septembre 1989 du laboratoire des travaux publics de Polynésie, notamment en ce qui concerne les périmètres immédiat et rapproché pour la protection du captage.

Le Syndicat central de l'hydraulique se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes du territoire, notamment celles des services de l'hygiène et de l'aménagement et de la direction de l'équipement.

Ces derniers veilleront à ce que le Syndicat central de l'hydraulique puisse prendre des dispositions compatibles avec le respect des normes d'hygiène, spécialement dans les autorisations administratives ultérieures.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le Syndicat central de l'hydraulique dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

Par arrêté n° 149 CM du 1er février 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Tihoti Enoch Tahutini, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 365 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Tetahua à Paca, P.K. 25,400, commune de Paca.

Et tel qu'il figure sur l'extrait de plan d'alignement adopté par la commission des monuments naturels et des sites le 1er juillet 1988.

Condition particulière

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative dudit passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix-huit mille deux cent cinquante francs (18.250 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 150 CM du 1er février 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Maruhiri Ellis épouse

Puarai, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 647 m², sis au droit du lot B des terres Paepaeroa, Aitoe, Tematimati et Tetopa à Pueu, P.K. 9,500, commune de Tairapu-Est.

Et tel qu'il figure sur le plan en date du 16 décembre 1989 joint au dossier.

Condition particulière

La concessionnaire sera tenue d'établir et d'entretenir sur le remblai une servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative dudit passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à trente-deux mille trois cent cinquante francs (32.350 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 151 CM du 1er février 1990.— Est autorisée, au profit de l'Académie tahitienne, l'affectation d'une parcelle de terre domaniale dénommée parcelle F de l'ancienne direction de l'artillerie d'une superficie de 420 m² environ sise avenue Bruat, commune de Papeete.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 152 CM du 1er février 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, figurant au tableau ci-après :

| N° d'ordre | Bénéficiaires | Désignation | Situation | Destination | Redevances annuelles |
|------------|--------------------------------------|--|---|---|--------------------------|
| 1 | Marc Peterona Henere Tahauri | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m ² | au droit du motu Pagoge n° 37 à 100 m environ du rivage | élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlrière (1.000 m ²) | 10.000 F 20.000 F |
| 2 | Tanetua Taimetua Christian Mervin | - d° - | au regard de la terre Tokorapaga à 100 m du rivage | élevage de la nacre (1.000 m ²) ferme perlrière (1.000 m ²) | 10.000 F 20.000 F |

Par arrêté n° 162 CM du 2 février 1990.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Pepe Punatu Toti épouse Heuea, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.000 m², sis face à la terre Kavaki n° 18 à 10 m du rivage, à Takapoto, commune de Takaroa, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP).

Par arrêté n° 164 CM du 2 février 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Roger Taumaa, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 90 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Uporu à Faaha, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière :

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 165 CM du 2 février 1990.— Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime d'une superficie de 616 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Vaihuti à Haamene, commune de Tahaa, destiné à l'implantation d'un logement de fonction de la direction de la santé publique.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

A l'achèvement des travaux de remblais, un certificat de conformité sera établi par la direction de l'équipement et produit au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 166 CM du 2 février 1990.— Est affecté à la direction de la santé publique un emplacement remblayé d'une superficie de 616 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Vaihuti à Haamene, commune de Tahaa, destiné à l'implantation d'un logement de fonction.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 153 CM du 1er février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-89 CFRLCO du 24 novembre 1989 portant modification du budget de l'exercice 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 154 CM du 1er février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 CFRLCO du 24 novembre 1989 portant adoption de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de l'exercice 1987 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 155 CM du 1er février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-89 CFRLCO du 24 novembre 1989 portant fixation du système général de rétribution des chargés de cours du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 156 CM du 1er février 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 CTRDP portant adoption de la décision modificative n° 2-89.

Par arrêté n° 558 MED du 2 février 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un analyste-programmeur, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 37 PR du 31 janvier 1990 ordonnant une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva" sis dans la commune de Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de zones agricoles protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées les "motu" Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du "motu" Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération n° 4-88 du 10 février 1988 du conseil municipal de la commune de Huahine demandant la modification de l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 ;

Vu la délibération n° 25-88 du 11 mars 1988 du conseil municipal de la commune de Huahine reconfirmant sa délibération n° 4-88 prise le 10 février 1988 ;

Sur rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément à l'article 2 de la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974, à une enquête publique préalable à la révision du périmètre de la zone agricole protégée (Z.A.P.) du "motu Maeva", sis dans la commune de Huahine, défini par l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975.

Art. 2.— Un dossier d'enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- la délibération n° 74-143 du 19 septembre 1974 de l'assemblée territoriale instituant la création de zones agricoles protégées ;
- l'arrêté n° 5630 AU du 3 décembre 1975 classant en zones agricoles protégées les "motu" Araara, Murimahora-Taiahu, Vavaratea, Mahare et une partie du "motu" Maeva, sis sur le territoire de la commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;
- la liste des terres ou parties de terre incluses dans le nouveau périmètre de la zone agricole protégée ;
- la liste des terres ou parties de terre déclassées de la zone agricole protégée ;
- les documents graphiques et plans parcellaires déterminant le zonage agricole proposé.

Art. 3.— L'enquête publique sera ouverte du lundi 5 février 1990 au samedi 17 février 1990 inclus.

Art. 4.— Avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis sera affiché aux endroits réservés à cet effet dans la commune de Huahine, et diffusé par voie de presse et radiodiffusion.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Fare, à Huahine.

Art. 6.— Le dossier visé à l'article 2 ci-dessus sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Fare, soit de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au samedi, ainsi que le dimanche 11 février 1990 de 8 h à 12 h.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra à la mairie de Fare, les 11, 15, 16 et 17 février 1990.

Le courrier qui pourra lui être adressé directement à la mairie de Fare, sera enregistré puis annexé audit registre.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 9.— Mlle Liliane Teihotaata, demeurant à Huahine, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 10.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié au maire de la commune de Huahine, au commissaire enquêteur, au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 87 CM du 29 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-19 OTHS du 23 octobre 1989 adoptant le compte financier de l'Office territorial de l'habitat social établi pour l'exercice 1988 par son agent comptable comme suit :

| | Recettes | Dépenses | Résultat |
|-----------|---------------|---------------|---------------|
| Section 1 | 834.372.595 | 925.383.684 | - 91.011.089 |
| Section 2 | 533.721.082 | 1.159.553.601 | - 625.832.519 |
| Totaux | 1.368.093.677 | 2.084.937.285 | - 716.843.608 |

Le déficit de l'exercice est de 91.011.089 F CFP. Il est affecté au report nouveau, compte 110 solde débiteur.

Le compte financier présente après équilibre de la "section 2" une diminution du fonds de roulement de 716.843.608 F CFP.

Par arrêté n° 88 CM du 29 janvier 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-20 OTHS du 23 octobre 1989 portant approbation du rapport d'activité du directeur de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 36 PR du 31 janvier 1990.— M. Gay Manu, président de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission sis à Papeete, B.P. 105 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5 millions de francs composée de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 1990 à l'école de la Mission.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'amélioration des structures des écoles primaires et maternelles de l'école, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : Une 205 Peugeot Junior 5 portes
- 2e lot : Un week-end pour deux personnes à Bora Bora, voyage offert par Air Tahiti - séjour offert par l'hôtel Bora Bora
- 3e lot : Un lecteur compact disque offert par Total Vidéo
- 4e lot : Deux passages PPT/Rangiroa offert par Air Tahiti
- 5e lot : Un salon de jardin
- 6e lot : Une machine à café offerte par Sogequip
- 7e lot : Une radio cassette
- 8e lot : Un vélo BMX pour enfant
- 9e lot : Un appareil de photos offert par Tahiti Music
- 10e lot : Un skate board

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 90-6 Prés./AT du 2 février 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1087 PR en date du 18 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-1 Prés./AT du 18 janvier 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1093 PR en date du 19 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-2 Prés./AT du 19 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 5 SG en date du 19 janvier 1990 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-3 Prés./AT du 23 janvier 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1102 PR du 23 janvier 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-4 Prés./AT du 23 janvier 1990 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1182 PR du 2 février 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

- 1) Examen du projet de délibération accordant l'aval du territoire à l'Office territorial de l'habitat social pour trois emprunts d'un montant total de 296.000.000 de francs contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 90-22 du 15 janvier 1990 autorisant la mise en place de 4 parkings supplémentaires dans la contre-allée du boulevard Pomare, devant le centre Vaima.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment l'article L 131.3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de M. Guy Maihota, président de la C.G.T.T.A.P., datée du 23 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place de 4 parkings supplémentaires dans la contre-allée, boulevard Pomare, devant le centre Vaima, lesquels emplacements feront l'objet d'un marquage au sol suivant le plan C.R. 001.89 du 4 décembre 1989.

Un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les taxis, conforme à la norme B6al + M6F, sera implanté conformément au plan cité au-dessus.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1990.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 janvier 1990.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (session de 1990)****A. - Concours d'admission en première année (classes préparatoires H.E.C.)**

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen (1) auront lieu les 23 avril (matin) (épreuve de techniques de gestion), 26 avril (après-midi), 27 et 28 avril 1990 dans les centres suivants :

Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Versailles.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'Ecole supérieure de commerce de Rouen, boulevard André-Siegfried, 76136 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX, du 14 juin 1990 au 5 juillet 1990.

Le nombre des places mises au concours de 1990 est fixé à 160.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'école ou au siège d'Ericome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1990.

B. - Concours d'admission en première et en deuxième année (sur titres)

Les épreuves écrites auront lieu le 7 juillet 1990, les épreuves orales auront lieu les 5 et 6 septembre 1990 dans les locaux de l'Ecole supérieure de commerce de Rouen, boulevard André-Siegfried, 76136 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à :

Quinze pour la première année ;

Dix pour la deuxième année.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'école jusqu'au 12 juin 1990.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole des hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Institut commercial de Nancy (session de 1990)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Institut commercial de Nancy (I.C.N.) (1) auront lieu les 26 avril 1990 (après-midi), 27 et 28 avril 1990 dans les centres suivants :

Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Versailles.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'Institut commercial de Nancy, 4, rue de la Ravinelle, 54000 Nancy, du 11 juin au 3 juillet 1990.

Le nombre des places mises au concours de 1990 est fixé à 100.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Institut commercial ou au siège administratif d'Ericome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1990.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole des hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (session de 1990)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (1) auront lieu les 26 avril 1990 (après-midi), 27 et 28 avril 1990 dans les centres suivants :

Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Versailles.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Marseille (E.I.A.), domaine de Luminy, 13009 Marseille, et dans un centre parisien du 11 juin au 7 juillet 1990.

Le nombre des places mises au concours 1990 est fixé à 150.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Marseille ou au siège d'Ericome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1990.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole des hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (session de 1990)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole supérieure de commerce de Reims (1) auront lieu les 26 avril 1990 (après-midi), 27 et 28 avril 1990 dans les centres suivants :

Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Versailles.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu au siège de l'Ecole supérieure de commerce de Reims, 59, rue Pierre-Taittinger, 51061 REIMS CEDEX, et/ou dans les centres d'épreuves ouverts à cet effet, du 14 juin au 6 juillet 1990.

Le nombre de places mises au concours 1990 est fixé à 160.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'Ecole supérieure de commerce de Reims ou au siège d'Ericome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1990.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole des hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Institut commercial de Nancy).

Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord (session de 1990)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord (E.D.H.E.C.) (1) auront lieu les 26 (après-midi), 27 et 28 avril 1990 dans les centres suivants :

Amiens, Annecy, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Papeete, Paris, Pau, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Versailles.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord, 58, rue du Port, 59046 LILLE CEDEX, du 11 au 30 juin 1990.

Le nombre des places mises au concours de 1990 est fixé à 240.

Les dossiers d'inscription seront reçus à l'école ou au siège administratif d'Ericome, B.P. 109, 59016 LILLE CEDEX, jusqu'au 15 février 1990.

(1) Epreuves écrites communes Ericome (Ecole de hautes études commerciales du Nord, Ecole supérieure de commerce de Reims, Ecole supérieure de commerce de Rouen, Ecole supérieure de commerce de Marseille, Institut commercial de Nancy).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 février au 21 février 1990 inclus)

| PAYS | DEVICES | Cours en francs Pacifique |
|---------------------------|---------------------|---------------------------|
| Allemagne fédérale..... | 1 deutsche Mark | 61,83 |
| Australie..... | 1 dollar | 78,54 |
| Autriche..... | 1 schilling | 8,78 |
| Belgique..... | 1 franc belge | 2,95 |
| Canada..... | 1 dollar canadien | 86,10 |
| Danemark..... | 1 couronne danoise | 16 |
| Espagne..... | 1 peseta | 0,95 |
| Etats-Unis d'Amérique.... | 1 dollar US | 102,33 |
| Fidji..... | 1 dollar | 68,36 |
| Grande-Bretagne..... | 1 livre sterling | 174,45 |
| Hong Kong..... | 1 dollar | 13,10 |
| Italie..... | 100 liras | 8,32 |
| Japon..... | 100 yens | 70,89 |
| Norvège..... | 1 couronne norvég. | 15,93 |
| Nouvelle-Zélande..... | 1 dollar | 61,55 |
| Pays-Bas..... | 1 florin | 54,82 |
| Portugal..... | 1 escudo | 0,70 |
| Singapour..... | 1 dollar | 55,16 |
| Suède..... | 1 couronne suédoise | 16,76 |
| Suisse..... | 1 franc suisse | 69,47 |

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
pendant les mois de novembre et décembre 1989

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 6 novembre 1989 :

N° 89-006-1 MUR/AU.MARQ, Mme Anne-Marie Haiti,

parcelle cadastrée n° 117, lot n° 29 de la terre Kohuhunui à Taiohae, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 novembre 1989 :

N° 89-010-1 MUR/AU.MARQ, Mme Julienne Mahiatapu, parcelle cadastrée n° 117, parcelle 1-2a de Kohuhunui à Taiohae, 4 bungalows touristiques ;

Travaux autorisés le 27 novembre 1989 :

N° 89-013-1 MUR/AU.MARQ, Mme Avaepii Tahiaatihu Virginie, parcelle cadastrée n° 268, de la terre Utukua à Taipivai, 1 maison d'habitation ;

N° 89-014-1, Mme Marcelline Kautai, parcelle cadastrée n° 716, sans nom à Taiohae, agrandissement hôtel-restaurant ;

N° 89-015-1, M. Eugène Pautu, parcelle cadastrée n° 117, lot n° 6 de la terre Kohuhunui à Taiohae, agrandissement garage + terrasse ;

Travaux autorisés le 14 décembre 1989 :

N° 89-033-1 MUR/AU.MARQ, Mlle Jeanne Tekohuotetua, parcelle cadastrée n° 117, lot n° 11 de la terre Kohuhunui à Taiohae, 1 maison d'habitation ;

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 6 novembre 1989 :

N° 89-001-1 MUR/AU.MARQ, M. Joseph Hituputoka, parcelle cadastrée n° 84, de la terre Kuatemumu à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 89-002-1, Mme Charlotte Pahuavevau, parcelle cadastrée n° 84-1, de la terre Kuatemumu à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 89-005-1, M. Jean-Baptiste Tamarii, parcelle cadastrée n° 57, de la terre Tukoove à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 27 novembre 1989 :

N° 89-023-1 MUR/AU.MARQ, Mme Célestine Ah Lo, parcelle cadastrée, parcelle 1 du lot n° 10 de la terre Koueva Hapau à Hakahetau, 1 maison d'habitation ;

N° 89-024-1, M. Joseph Keahiarri Tamarii, parcelle cadastrée n° 84, de la terre Kuatemumu à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 12 décembre 1989 :

N° 89-027-1 MUR/AU.MARQ, M. Georges Brown, lot n° 3 du lotissement Vaumete à Vaipaea, 1 maison d'habitation ;

N° 89-028-1, M. Benoît Teaitu, lot n° 9 du lotissement Vaumete à Vaipaea, 1 maison d'habitation ;

N° 89-032-2, M. Eugène Fournier, parcelle cadastrée n° 52 de la terre Tapuhiko à Vaipaea, modification d'une maison d'habitation ;

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 6 novembre 1989 :

N° 89-008-1 MUR/AU.MARQ, M. Joseph Shan, parcelle cadastrée section A 38, lot n° 38 de la terre Makemake à Atuona, 1 maison d'habitation ;

N° 89-009-1, M. Roger Vaki, parcelle cadastrée section A 38, lot n° 39 de la terre Makemake à Atuona, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 27 novembre 1989 :

N° 89-016-2, M. Daniel Jamet, parcelle cadastrée n° 1465, (P.V.B. n° 31) à Atuona, 1 maison d'habitation ;

N° 89-017-1, Mme Bonno Aurélie, parcelle cadastrée lot n° 29 de la terre Tekohetaa à Atuona, 1 maison d'habitation ;

N° 89-018-1, M. Raymond Vergne, B.P. 115 - Papeete, parcelle cadastrée n° 2197 à Atuona, 3 bâtiments à usage d'hébergement S.M.A. ;

N° 89-019-1, Mme Bonno Alice, parcelle cadastrée n° 1622, lot n° 8 de la terre Tekohetaa, 1 maison d'habitation ;

N° 89-020-1, M. Adolphe Kaimuko, n° 1115, parcelle cadastrée à Atuona de la terre Tahutea, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 12 décembre 1989 :

N° 89-029-1, Mme Catherine Tetuaveroa, parcelle cadastrée lot n° 44 du lotissement Vaitie à Atuona, 1 maison d'habitation ;

N° 89-030-1, M. Alain Scallamera, parcelle cadastrée n° 1613 de la terre Makemake à Atuona, 1 maison d'habitation ;

N° 89-031-1, Mme Tauatohetia Adrienne Touatekina, parcelle cadastrée n° 135 de la terre Vaiava-Vaiua à Puamau, 1 maison d'habitation ;

COMMUNE DE TAHUATA**Travaux autorisés le 27 novembre 1989 :**

N° 89-021-1 MUR/AU.MARQ, M. William Hutaouoho, parcelle cadastrée n° 45 de la terre Mauahe à Motopu, 1 maison d'habitation ;

N° 89-022-1, M. François Barsinas, parcelle cadastrée n° 25 Puaiau à Vaitahu, agrandissement + aménagement restaurant + commerce ;

COMMUNE DE FATU HIVA**Travaux autorisés le 28 novembre 1989 :**

N° 89-026-1 MUR/AU.MARQ, Mme Bernadette Cantois, parcelle (P.V.B. n° 51) n° 1 de la terre Otohioho à Ormoa, snack-bar + salle de jeux + chambres à louer.

ENQUETE PUBLIQUE**AVIS D'ENQUETE N° 90-6 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Pierre Lauruol, mandataire du commandant de la base aérienne 190, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 200 m³ (carburant avion), sur l'emprise militaire de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, dans la commune de Faa'a.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 19 février 1990 et jusqu'au 20 mars 1990.

L'installation comprendra :

- deux réservoirs à double enveloppe de 100 m³ chacun ;
- un local pomperie/filtration d'un débit de 90 m³/heure.

M. Tiahani Pellissier, technicien en contrôle de l'environnement à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 - Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 2 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,

Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION "LES AMIS DU CENTRE LOCAL DE DOCUMENTATION" (C.L.D.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

| | | |
|--------------------------|---|---------------------------|
| Président | : | RICHMOND Marcel |
| Vice-président | : | BECQUET Patrick |
| Secrétaire | : | HART Simone |
| Secrétaire adjoint | : | DE BALMAN Noël |
| Trésorier | : | BEAUMONT Daniel |
| Trésorier adjoint | : | SOMMER Serge |
| Commissaires aux comptes | : | HUI Henri TUPAIA Henri |

ASSOCIATION ATUATU TE NATURA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

| | | |
|---------------------|---|------------------------|
| Président d'honneur | : | VICTOR Paul-Emile |
| Président | : | BRYANT Vetea Jacques |
| Vice-président | : | ELLACOTT Samuel |
| Secrétaire | : | JUVENTIN Yves |
| Secrétaire adjoint | : | CURET Bruno |
| Trésorier | : | TINORUA TEAOTEA Atonia |
| Trésorier adjoint | : | STOCCHETTI Jacques |

ASSOCIATION "TOMITE PARURU IA HUAHINE"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette association prend le nom de "TOMITE PARURU IA HUAHINE".

L'association a pour but de protéger et préserver tous les sites et monuments naturels de Huahine dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique, protéger tous les lieux naturels de Huahine dont les habitants tirent leur subsistance de manière traditionnelle ou artisanale, protéger et préserver toutes les zones de Huahine à vocation agricole ou de pêche, préserver la qualité de la vie des habitants de Huahine en les tenant informés des dangers de toute vente de terre à l'étranger et de tout développement trop rapide et mal contrôlé, afin que le développement de l'île puisse se faire de manière progressive et égale.

Le siège de l'association se trouve à MAEVA-HUAHINE, B.P. 50.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------------|---|---------------------------------------|
| Présidente | : | RAIHEUI Chantal |
| Vice-Président | : | ITCHNER Albert |
| Secrétaire | : | TEINA Marie-Louise |
| Secrétaire adjointe | : | TERIITAUMIHAU Marie-Hélène |
| Trésorier | : | MAITERAI Gérard |
| Trésorière adjointe | : | TEAVAE Tina |
| Commissaires aux comptes | : | TERIIHAPUARE Paa MARCANTONI Atonia |

Représentants des communes

| | | |
|-----------|---|-----------------------|
| HAAPU | : | TEHIHIRA Elia |
| TEFARERII | : | RAURAHU Rémi |
| PAREA | : | TEHIHIRA Marie-Cécile |
| FITHI | : | TEURUARII Roura |
| FARE | : | TUARIHIONOA Terii |
| MAEVA | : | PIHA Emile |
| FAIE | : | PIHA Tehei |
| MAROE | : | TAUHIRO Juanita |

Récépissé n° 90-135 MUR/AA du 30 janvier 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE POUTEMOKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| Présidente | : | TAPATI Rahera |
| Vice-présidente | : | HATUUKU Juliette |
| Secrétaire | : | TOHUHUTOHETIA Evelyne |
| Secrétaire adjointe | : | HOKAUPOKO Yvonne |
| Trésorier | : | MAKARIO Emmanuel |
| Trésorier adjoint | : | BARSINAS Tunui André |

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME

Anciennement dénommée
COMITE REGIONAL DE CYCLISME
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Modification des statuts

L'Association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du cyclisme dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse, professionnelle ou syndicale.

Le siège de la Fédération Tahitienne de Cyclisme est fixé à PAPEETE, Immeuble ACROPOLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de la Fédération Tahitienne de Cyclisme est illimitée.

La Fédération Tahitienne de Cyclisme a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Internationale de Cyclisme :

- 1 - d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du cyclisme sur le territoire de la Polynésie française ;
- 2 - de créer les liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues, ses districts, ses clubs ;
- 3 - d'entretenir tous rapports avec :
 - a) la Fédération Internationale de Cyclisme,
 - b) la Fédération Française de Cyclisme,
 - c) tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières,
 - d) les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|---------------------------|
| Président | : | VERNAUDON Jean-Pierre |
| 1er vice-président | : | TIPAON Kani Vahareva Tere |
| 2e vice-président | : | TAPARE Roger |
| Secrétaire général | : | SIDOLLE Claude |
| Secrétaire adjoint | : | IZAL Mario |
| Trésorier général | : | FERRAND Gilbert |
| Trésorier adjoint | : | OHREL Claude |

ASSOCIATION SPORTIVE

"PUA HINANO VOLLEY-BALL PAPEARI-NUI"

Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. PUA HINANO VOLLEY-BALL PAPEARI-NUI", fondée le 6 janvier 1990, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEARI, P.K. 54, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------------|---|
| Président d'honneur | : TUAIVA Vincent |
| Vice-président d'honneur | : TUAIVA Puarai |
| Président | : AIRIMA Ernest |
| Vice-président | : MAHANORA Alexis |
| Secrétaire | : TUAIVA Judith |
| Secrétaire adjointe | : LY SAO Irène |
| Trésorière | : AIRIMA Léonie |
| Trésorier adjoint | : TEN Hongki |
| Entraîneurs | : TEPA Teiva AIRIMA Eugène TUAIVA Yves |
| Assesseurs | : M. et Mme GUSTAVE BONNO Teiki TAMAITITAHIO Gino LY SAO Rita M. et Mme TERIITAHU |

Récépissé n° 90-176 MUR/AA du 2 février 1990.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

| |
|-----------------------|
| FAATAHE Christian |
| MOUA Clorilda |
| TERIITEVAEARAI Hubert |
| POROI Elizabeth |
| TEUIRA Timo |
| PEA Amandine |
| CHUNG François |
| TEUNU Mahiti |
| TUAHIVA Jacqueline |
| BELLANGER Raiia |
| HELME Hélène |

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|-------------------------|
| Président | : CHUNG François |
| Vice-président | : FAATAHE Christian |
| Secrétaire générale | : MOUA Clorilda |
| Secrétaire adjointe | : TUAHIVA Jacqueline |
| Trésorier | : TERIITEVAEARAI Hubert |
| Trésorier adjoint | : TEUNU Mahiti |

ASSOCIATION MAHANA

Extraits de statuts

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom ASSOCIATION MAHANA.

Les buts de l'association sont les suivants :

- établir un programme d'actions diverses, visant au respect des principes de justes relations humaines et de bonne volonté,
- inclure dans son programme un but éducatif et de service humanitaire,

- coopérer avec d'autres organisations qui travaillent dans le même sens,
- créer et gérer un centre de recherche et d'applications en sciences yogiques et d'hygiène vital,
- créer et gérer un centre de recherche et d'applications en sciences spirituelles.

Le siège social de l'association est fixé jusqu'à nouvel ordre chez son président.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-----------------------|---|
| Présidente | : LEPRIEUR Maeva |
| Secrétaire | : PASSELAIGUES-CINNY Marie-Christine |
| Secrétaire suppléant | : PASSELAIGUES Didier |
| Trésorier | : SUIRE Alain |
| Trésorière suppléante | : LEMAIRE Yvette |

Récépissé n° 121-90 MUR/AA du 29 janvier 1990.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|--------------------------|---|
| Président d'honneur | : MARURAI Emile |
| Présidente | : HITIMAUE Meari |
| Vice-président | : TAUMIHOU Théodore |
| Secrétaire | : SARCLAUX Hinano |
| Secrétaire adjointe | : TETUAHITIRERE Teipo |
| Trésorière | : TAHA Pua |
| Trésorière adjointe | : METUA Yvette |
| Commissaires aux comptes | : TEMATAUA François ROUCHEUX Juanita TERAIARUE Lyviane TEHUIOTOA Elisa |

ASSOCIATION TAMARII TAPUHUTE

Extraits de statuts

L'Association dite TAMARII TAPUHUTE, fondée le 2 janvier 1990, a pour objet le VOLLEY-BALL.

Sa durée est de 3 ans.

Son siège social est fixé à HAAPITI - MOOREA.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Président | : BROTHERS Thibert |
| Vice-président | : LAI Jean |
| Secrétaire | : TERIITEHAU Ida |
| Secrétaire adjointe | : TERIITEHAU Sandra |
| Trésorière | : CHUNG Cécile |
| Trésorière adjointe | : TAUAPIANI Marie-Hélène |

Récépissé n° 90-9 MUR/AA du 9 janvier 1990.

ASSOCIATION SPORTIVE
TARAVAO ATHLETIC CLUB
Anciennement dénommée
TAJARAPU ATHLETIC CLUB

Modification des statuts

L'Association sportive Taravao Athletic Club est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Taravao, B.P. 7346. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. T.A.C. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|-------------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | PERRY Sylvain |
| Président | : | BERNARDINO Daniel |
| 1er vice-président | : | LY SAO Ah Yonn |
| 2e vice-président | : | FRACALAGLIO Jean-Pierre |
| Secrétaire général | : | MANATE John |
| Secrétaire adjoint | : | SNOW Daniel |
| Trésorier général | : | TEIKITOHE Patrice |
| Trésorière adjointe | : | BERNARDINO Mélie |
| Commissaire aux comptes | : | TAHUA Olivier |
| Membres actifs | : | TEIKITOHE Michel ANDREUCCI Dominique VII Fred FANAURA Armand VII Daniel |

Section tennis

| | | |
|-----------|---|----------------|
| Président | : | MIRIA Tetuanui |
|-----------|---|----------------|

INTERNATIONAL FRIENDSHIP ASSOCIATION

Extraits de statuts

Pour compter du 25 janvier 1990, il est créé une association dénommée "INTERNATIONAL FRIENDSHIP ASSOCIATION" laquelle a pour but de nouer et d'entretenir des relations privilégiées (au moyen d'échanges et d'aides réciproques de toute nature) avec les associations et organismes nationaux et internationaux œuvrant notamment dans les domaines sportifs, culturels, sociaux et humanitaires.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Sainte-Amélie, Papeete-TAHITI (Polynésie française). Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------------|---|----------------|
| Président | : | GARCIA Michel |
| Vice-président | : | VANDAL Patrice |
| Secrétaire général | : | TAUFA Patrick |
| Secrétaire général adjoint | : | HELME Calixte |
| Trésorier général | : | PESCHEUX Paul |
| Trésorier général adjoint | : | MARTIN Michel |

Récépissé n° 90-153 MUR/AA du 31 janvier 1990.

COOPERATIVE SCOLAIRE DU C.J.A. DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|------------------------------------|
| Président d'honneur | : | ZENATTI Bernard |
| Président | : | MALATESTA Antonio |
| Vice-présidents | : | TEMAIANA Tutapu TAI Terii |
| Secrétaire | : | MAONO Adeline |
| Secrétaires adjoints | : | RAIOAOA Maria FAATAUIRA Yannick |
| Trésorier | : | TEPA Edouard |
| Trésoriers adjoints | : | PUNU Teiho PAOAAFAITE Maima |

AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS
DE TEVA-I-TAI
AMUIRAA NO TE MAU TAMUTA MAOHI
NO TEVA-I-TAI - VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--|
| Présidente | : | TUKO Léontine |
| Vice-présidente | : | CHUNG SI NAM Marianne |
| Secrétaire | : | AUCH Yvelise |
| Secrétaire adjointe | : | MERCIER Lyta |
| Trésorière | : | TEMAURIURI Violette |
| Trésorière adjointe | : | TAURAA Raumata |
| Assesseurs | : | TANG Viritini CHUNG SI NAM Tehaamaru TAUTU Hina HEIMANU Tinorua HAMBLIN Joséphine HAMBLIN Norma HOPUU Hélène AFERETI Mathilde |

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES
DES LOTISSEMENTS MOANARAMA 1, 2, 3

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|-------------------|---|---------------------|
| Président | : | GIRMA Roger |
| Vice-président | : | GUEGUEN Jean-Claude |
| Secrétaire | : | PORTE Jean-François |
| Trésorier | : | GERST Pascal |
| Trésorier adjoint | : | DANIEL Jean-Claude |

Récépissé n° 149 MUR/AU du 1er février 1990.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

| | Polynésie Française | FRANCE et TOM | | ÉTRANGER | | ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs |
|-------------------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--|
| | | Voie maritime | Voie aérienne | Voie maritime | Voie aérienne | |
| Numéro. | 180 | 216 | 243 | 237 | 324 | |
| Abonnement 6 mois. | 2.160 | 2.592 | 3.240 | 2.808 | 3.888 | |
| Abonnement 1 an. | 3.960 | 4.824 | 6.120 | 5.400 | 7.416 | |